



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Saint-Denis, le 22 janvier 2024

**Division des Structures et des Moyens
Pôle Enseignement supérieur**

24, avenue Georges Brassens
CS71003
97743 SAINT-DENIS CEDEX9

Arrêté n°SG/2024-004 du 22 janvier 2024
constituant le bureau de vote aux élections des
représentants étudiants au conseil d'administration
du centre régional des œuvres universitaires et
scolaires de La Réunion et de Mayotte.

**Le Recteur de la région académique
La Réunion**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 et suivants et R.822-2, R.822-12-1;

Vu le décret n°86-26 du 3 janvier 1986 portant création du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion ;

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

Vu de décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficultés grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu le décret n°2022-1494 du 28 novembre 2022 relatif au centre régional des œuvres universitaires et scolaire de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 novembre 2023 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2023-376 du 28 novembre 2023 portant création de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2023-380 du 30 novembre 2023, modifié par l'arrêté n° SG/2023-381 et l'arrêté n° SG/2023-378 du 30 novembre 2023, modifié par l'arrêté n° SG/2023-382 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2024-001 du 19 janvier 2024 fixant la liste électorale relative à l'élection des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu les formulaires de dépôt de listes et les récépissés de validité de liste de candidats aux élections des représentants étudiants aux conseils d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2024-002 du 19 janvier 2024 portant modification de la commission électorale aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

Vu l'arrêté du recteur de région académique n° SG/2024-003 du 22 janvier 2024 fixant la liste des candidats aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1

Le bureau de vote électronique est composé d'un président, représentant du recteur de région académique, et d'un secrétaire, représentant de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Le bureau de vote est également composé d'un représentant titulaire de chacune des listes de candidats aux élections. Pour chaque représentant titulaire d'une liste de candidats, est désigné un représentant suppléant.

En conséquence, sont désignés :

- **Pour le bureau de vote électronique : collège de La Réunion**

Fonction dans le bureau de vote	Membres	
Président, représentant du recteur de région académique	Erwan POLARD	
Secrétaire, représentant du CROUS	Amaury MILLET	
Listes présentées par ordre alphabétique	Titulaires	Suppléants
Liste 1 : « L'Union étudiante : Tes associations solidaires contre la précarité à La Réunion et à Mayotte ! »	Flora Marie Amandine BIGOT	Ketty GRONDIN

- **Pour le bureau de vote électronique : collège de Mayotte**

Fonction dans le bureau de vote	Membres	
Président, représentant du recteur de région académique	Erwan POLARD	
Secrétaire, représentant du CROUS	Mcolo MCOLO BACAR	
Listes présentées par ordre alphabétique	Titulaires	Suppléants
Liste 1 : « L'Union Etudiante Mayotte contre la précarité, pour un Crous écolo et solidaire »	Djasmine SAID	Assiandou SOULAIMANA

Article 2

Le bureau de vote centralisateur est composé d'un président, représentant du recteur de région académique, et d'un secrétaire, représentant de l'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires.

Le bureau de vote est également composé par un représentant titulaire de chacune des listes de candidats aux élections.

En conséquence, sont désignés :

Fonction dans le bureau de vote	Membres
Président, représentant du recteur de région académique	Erwan POLARD
Secrétaire, représentant du CROUS	Amaury MILLET
Liste 1 : « L'Union étudiante : Tes associations solidaires contre la précarité à La Réunion et à Mayotte ! »	Flora Marie Amandine BIGOT
Liste 2 : « L'Union Etudiante Mayotte contre la précarité, pour un Crous écolo et solidaire »	Djasmine SAID

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Crous de La Réunion et de Mayotte et affiché dans ses locaux.

Article 4

Le Directeur Général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de La Réunion et de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de région académique La Réunion
Chancelier des universités

1-2-10

Pierre-François MOURIER



Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification, augmenté le cas échéant d'un délai supplémentaire de distance dans les conditions prévues à l'article R.421- du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.